



SCHWEIZERISCHER VIDEO-VERBAND
ASSOCIATION SUISSE DU VIDÉOGRAMME
SWISS VIDEOGRAM ASSOCIATION

Version 2.1

Convention annexe (side letter) au movie-guide Code of Conduct

(Convention sur l'autocontrôle spontané)

Préambule

En complément des dispositions du movie-guide Code of Conduct (code de conduite) de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV, les signataires conviennent des dispositions annexes suivantes, dispositions prises en tenant compte de la Convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs passée entre la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema), l'Association Suisse du Vidéogramme (ASV) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). (Version du 26.10.11, signée entre octobre 2012 et janvier 2013, entrée en vigueur le 01.01.2013, appelée ci-après «Convention JIF»).

La Convention JIF est mise en application par l'Association pour la protection des mineurs dans le domaine du cinéma et des supports audiovisuels, c/o ProCinema, Zieglerstrasse 29, Postfach 399, 3000 Berne 14. L'Association est l'entité responsable du secrétariat JIF, lequel assure l'administration de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs (cf. www.filmrating.ch).

1. Devoirs des importateurs / intermédiaires et des fabricants / fournisseurs CH (ci-après «distributeurs»)

1.1. Déclaration obligatoire pour tous les titres de film

Les distributeurs signataires du présent Code of Conduct veillent à ce que les produits vidéo qu'ils importent et/ou commercialisent soient enregistrés dans la banque de données www.filmrating.ch au moment de leur sortie en Suisse. Un enregistrement séparé est nécessaire pour chaque code EAN. Le secrétariat ASV informe les signataires de la Convention annexe de la démarche administrative à suivre pour déclarer les films et participer à l'Intranet de la Commission JIF.



1.2. Reprise de classifications existantes (cf. Art. 7.2 Règlement de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs)

S'il existe une classification FSK, celle-ci est considérée comme recommandation de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs pour le produit vidéo.

A défaut de classification FSK, il y a lieu d'appliquer la classification existant pour l'accès aux projections publiques de l'œuvre cinématographique en question.

A défaut d'une classification FSK et en l'absence d'une œuvre cinématographique correspondante, l'entreprise de distribution concernée formule une proposition de classification pour le produit vidéo.

1.3. Procédure applicable en cas d'autodéclaration de la part de l'entreprise de distribution (cf. Art. 7.3 Règlement de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs)

L'entreprise de distribution signale au secrétariat de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs tous les films qui doivent être publiés sur la base d'une autodéclaration au sens du ch. 7.2, al. 3 et mentionne les éventuels points douteux ou critiques que comportent les évaluations auxquelles s'est livrée ladite entreprise. Le secrétariat publie l'autodéclaration sur l'Intranet dans les plus brefs délais. Dans les 2 jours (48 heures) qui suivent la publication de l'autodéclaration, la commission peut recommander une classification différente. L'autodéclaration publiée sur l'Intranet est toujours assortie d'un «ticker», lequel compte à rebours le temps restant jusqu'à l'expiration du délai de 48 heures.

Quatre membres de la commission ou l'autorité compétente d'un canton peuvent requérir une décision de la commission. Compte tenu du caractère urgent de cette décision, la demande doit être aussitôt adressée par téléphone au secrétariat. Si la commission doit statuer, le secrétariat désigne dans les plus brefs délais une autorité de jugement; les requérants ne peuvent être membres de cette autorité de jugement. Le secrétariat met à disposition de l'autorité de jugement par voie électronique tous les éléments et informations susceptibles de faciliter la classification. L'autorité de jugement statue dans le cadre d'une conférence téléphonique convoquée par le secrétariat dans le délai de 48 heures susmentionné. La décision est consignée dans un procès-verbal dressé par le secrétariat.

Si la classification de la commission n'est pas différente, la classification de l'entreprise de distribution est considérée comme recommandation de la commission.

A l'expiration du délai susmentionné, le secrétariat publie le nom des requérants sur la page Intranet, même si le quorum requis de quatre membres de la commission n'est pas atteint.



SCHWEIZERISCHER VIDEO-VERBAND
ASSOCIATION SUISSE DU VIDÉOGRAMME
SWISS VIDEOGRAM ASSOCIATION

1.4. Obligation de paiement

Les distributeurs signataires du présent movie-guide Code of Conduct s'engagent à payer dans les délais, pour chaque produit vidéo déclaré, une taxe de transaction conformément à la convention tarifaire de l'Association pour la protection des mineurs dans le domaine du cinéma et des supports audiovisuels. La taxe de transaction est directement facturée par ladite association.

2. Atteinte à la présente convention annexe

Toute infraction à l'encontre des dispositions de la présente convention annexe est sanctionnée conformément aux chiffres 4 et 5 du movie-guide Code of Conduct.

3. Entrée en vigueur et résiliation

La présente convention annexe entre en vigueur dès sa signature et peut être dénoncée par écrit par les deux parties pour la fin de l'année civile (31.12) avec préavis de 3 mois.

Lieu/Date:

Lieu/Date:

Nom, tampon de l'entreprise

Franz Woodtli
Président Association Suisse du
Vidéogramme ASV

Patrick Schaumlechner Vice-président
Association Suisse du Vidéogramme
ASV